

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE MONTREJEAU

ARRÊTE PERMANENT
PORTANT CREATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
RESERVE A LA POLICE MUNICIPALE

Nous, Eric MIQUEL, Maire de MONTREJEAU,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant, qu'il est nécessaire de réserver un emplacement pour le stationnement du véhicule de la Police Municipale à proximité du poste de police pour des raisons de service,

ARRÊTONS

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté, un emplacement est réservé au stationnement du véhicule de la police municipale sur le parking public de la place Lafayette, devant la halle couverte.

Article 2 : Le stationnement des autres véhicules sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R,417-10 du Code de la Route.

Article 3 : La signalisation adéquate informant les conducteurs de cette prescription sera matérialisée et entretenue conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur la commune conformément à la réglementation.

Article 6 : Monsieur Le Chef de la Police Municipale et Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de MONTREJEAU, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTREJEAU (31), le 21 Août 2015
P/Le Maire
Philippe BRILLAUD 1^{er} Adjoint

Copies seront adressées pour information à :

- Monsieur Le Chef de la Police Municipale de MONTREJEAU.
- Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de MONTREJEAU.
- Monsieur Le Chef du Centre de Secours de MONTREJEAU.

